

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹;

vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;

vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du 24 juin 2009²;

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999³;

vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁴;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005⁵;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006⁶;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 avril 2011, est modifié comme suit:

Art. 21, note marginale

Branche E&S du
CFC

La branche E&S correspond à la moyenne arithmétique simple des notes d'école des branches "gestion financière" et "EED".

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2012

Le conseiller d'Etat,

chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

P. GNAEGI

1) RS 412.10
2) RS 412.103.1
3) RSN 414.110.1
4) RSN 411.125
5) RSN 414.10
6) RSN 414.110